

5. Le Règlement et l'Accord mentionnés au paragraphe 3 de la présente lettre assurent également à la Force et à ses membres les privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions. Je voudrais attirer votre attention sur les dispositions du Règlement et de l'Accord relatives à ces privilèges et immunités, notamment sur les dispositions de l'article 34 du Règlement (annexe II) et sur les paragraphes 10, 11 et 12 de ma lettre au Ministre des affaires étrangères d'Égypte, en date du 8 février 1957 (A/3526, p. 5 et 6, annexe I). Vous noterez qu'aux termes du paragraphe 11 de cette lettre, «les membres de la Force sont soumis à la juridiction exclusive de l'État dont ils sont ressortissants pour tout crime ou délit qu'ils peuvent commettre en Égypte». Cette immunité de juridiction à l'égard de l'Égypte repose sur l'idée que les autorités des États participants exerceront leurs pouvoirs de juridiction dans le cas de tout crime ou délit commis en Égypte par un membre de la FUNU appartenant à leurs forces armées. Il est présumé que les États participants agiront en conséquence.

6. Je souhaite également attirer votre attention sur l'article 13 du Règlement de la FUNU (annexe II) concernant l'ordre et la discipline. Cet article stipule:

«Le Commandant de la FUNU a la responsabilité générale du bon ordre de la Force. La responsabilité des mesures disciplinaires incombe, dans les contingents nationaux fournis à la Force, aux commandants de ces contingents. Les rapports relatifs aux mesures disciplinaires sont communiqués au Commandant de la FUNU, qui peut consulter le commandant du contingent national et, le cas échéant, les autorités compétentes de l'État participant.»

7. Eu égard aux considérations exposées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, je serais heureux de recevoir l'assurance que le Commandant du contingent national fourni par votre Gouvernement sera en mesure d'exercer l'autorité disciplinaire nécessaire. Je serais également heureux d'avoir l'assurance que votre Gouvernement est prêt à exercer ses pouvoirs de juridiction dans le cas de tout crime ou délit qui viendrait à être commis par un membre dudit contingent national.

8. Le fonctionnement efficace de la Force d'urgence des Nations Unies exige que les unités constituant la Force restent en service pendant un certain temps, afin que le Commandant de la FUNU puisse prévoir ses opérations en sachant de quelles unités il disposera. En conséquence, je serais heureux de recevoir l'assurance que le contingent national fourni par votre Gouvernement ne sera pas retiré sans que le Secrétaire général en ait été avisé suffisamment d'avance, de façon à ne pas compromettre l'exercice satisfaisant des fonctions de la Force. De même, dans le cas où les circonstances rendraient désormais inutile la présence de votre contingent national, le Secrétaire général s'engage à consulter votre Gouvernement et à lui notifier suffisamment d'avance la demande de retrait de ce contingent.

9. J'attire aussi votre attention sur les articles 11 et 12 du Règlement de la FUNU concernant les pouvoirs de commandement et la voie hiérarchique et la délégation de pouvoirs. L'article 12 prévoit notamment que les changements dans le commandement des contingents nationaux fournis par les Gouvernements participants devront s'effectuer après consultation entre le Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies et les autorités compétentes des gouvernements participants.